



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-134

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2017

Sommaire

ARS

R03-2017-05-31-006 - Décision n° 19 ARS/DROSMS du 31 mai 2017 relative à la demande d'autorisation d'une activité de soins de l'insuffisance rénale chronique par dialyse péritonéale déposée par le Centre Hospitalier Andrée ROSEMON (2 pages)	Page 3
R03-2017-05-31-011 - Décision n° 24 ARS/DROSMS du 31 mai 2017 rejetant la demande d'autorisation d'activité de Soins de suite et de réadaptations spécialisées dans la prise en charge des affections et complications liées aux conduites addictives à Macouria formulée par SARL GUYANE SANTE HIBISCUS (2 pages)	Page 6
R03-2017-05-31-012 - Décision n° 25 ARS/DROSMS du 31 mai 2017 rejetant la demande d'autorisation d'activité de Soins de suite et de réadaptations spécialisées dans la prise en charge des affections et complications liées aux conduites addictives à Matoury formulée par la SARL GUYANE SANTE HIBISCUS (2 pages)	Page 9
R03-2017-05-23-005 - Décision n°17 ARS/DROSMS du 23 mai 2017 portant confirmation de la cession de l'autorisation d'exploitation d'un scanner à usage médical détenue par la société ONCO GUYANE au profit de la SAS Centre de Santé Guyanais sur le site de la Clinique Véronique (2 pages)	Page 12
R03-2017-05-31-005 - Décision n°18 ARS/DROSMS du 31 mai 2017 portant renouvellement simplifié de l'autorisation d'exploitation d'un scanner à usage médical avec changement de matériel au profit du Centre Hospitalier de Cayenne (2 pages)	Page 15
R03-2017-05-31-007 - Décision n°20 ARS/DROSMS du 31 mai 2017 accordant au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais la reconnaissance de deux lits Identifiés de Soins Palliatifs (1 page)	Page 18
R03-2017-05-31-008 - Décision n°21 ARS/DROSMS du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un scanner à usage médical avec changement de matériel au profit du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais (2 pages)	Page 20
R03-2017-05-31-009 - Décision n°22 ARS/DROSMS du 31 mai 2017 portant autorisation pour l'installation d'un Imageur par Résonance Magnétique Nucléaire au profit du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais (2 pages)	Page 23
R03-2017-05-31-010 - Décision n°23 ARS/DROSMS du 31 mai 2017 rejetant la demande d'autorisation d'activité Soins de suite et de réadaptations spécialisées dans la prise en charge des patients porteurs d'affections onco-hématologiques présentée par la SARL GUYANE SANTE HIBISCUS (2 pages)	Page 26
R03-2017-05-31-013 - Décision n°26 ARS/DROSMS du 31 mai 2017 accordant à la SAS RAINBOW GUYANE l'autorisation pour le transfert géographique et le regroupement sur le site de la Clinique de Cayenne, de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et de jour, de l'activité de SSR spécialisée dans la prise en charge d'enfants et d'adolescents en hospitalisation complète et de jour (2 pages)	Page 29

ARS

R03-2017-05-31-006

Décision n° 19 ARS/DROSMS du 31 mai 2017 relative à
la demande d'autorisation d'une activité de soins de
l'insuffisance rénale chronique par dialyse péritonéale
déposée par le Centre Hospitalier Andrée ROSEMON

DECISION n° 19 ARS/DROSMS/ du 31 mai

Relative à la demande d'autorisation d'une activité de soins de l'insuffisance rénale chronique terminale par dialyse péritonéale déposée par le Centre Hospitalier Andrée ROSEMON de Cayenne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie.

VU les articles L 6122-5 et L 6122-6 du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU les décrets 2002-1197 et 2002-1198 du 23 septembre 2002 relatifs au traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

VU le décret 2011-1602 du 21 novembre 2011 relatif à la prise en charge des actes de dialyse péritonéale réalisés par les infirmiers libéraux en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret 2012-202 du 10 février 2012 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'IRC par la pratique de l'EER

VU la circulaire DHOS/SDO n° 228 du 15 mai 2003 relative à l'application des décrets n° 2002-1197 et 2002-1198 du 23 septembre 2002 ;

VU la circulaire DHOS 01/2005/205 du 25 avril 2005 relative aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'IRC par la pratique de l'épuration extrarénale ;

VU la circulaire DSS/MCGR/2011/421 du 24 novembre 2011 relative aux conditions de prise en charge des actes de dialyse péritonéale réalisés par les infirmiers libéraux en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

VU la circulaire DHOS n°2007-117 du 28 mars 2007 relative au référentiel d'organisation des soins.

VU l'arrêté n° 21/DG/ARS/2012 du 14 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de GUYANE.

CONSIDERANT que le dossier est conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur, en particulier aux décrets No 2002-1197 et 1198 à la circulaire No DHOS/SDO 2003/228 du 15 mai

2003 et aux articles D 6124-67 88 et 89 du code de santé publique concernant l'organisation de l'activité le fonctionnement les locaux et le personnel.

CONSIDERANT que la demande répond aux objectifs du SROS Guyane 2011-2015 notamment en termes de renforcement de l'offre de dialyse hors centre et de diversification de l'offre

CONSIDERANT enfin que le dossier satisfait sur un plan général aux conditions prévues par le volet IRCT du plan de gestion des risques (PRGDR).

CONSIDERANT que le projet répond a un réel besoin de la population, notamment dans l'ouest guyanais et tout particulièrement le long du fleuve Maroni.

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'une activité de soins de l'insuffisance rénale chronique terminale par dialyse péritonéale déposée par le Centre Hospitalier Andrée ROSEMON de Cayenne est accordée.

Article 2 : L'autorisation de soins accordée, est délivrée pour une durée de cinq ans et prend effet à compter de la date de réception de la déclaration du début de l'activité par l'établissement à l'agence régionale de santé de la Guyane, conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

La déclaration prévue est adressée au directeur régional de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'installation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cayenne

Article 7 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au recueil des actes.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé



IRC dialysé péritonéale 2017 - CHAR

Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2017-05-31-011

Décision n° 24 ARS/DROSMS du 31 mai 2017 rejetant la
demande d'autorisation d'activité de Soins de suite et de
réadaptations spécialisées dans la prise en charge des
affections et complications liées aux conduites addictives à
Macouria formulée par SARL GUYANE SANTE
HIBISCUS

DECISION n° 24 ARS/DROSMS/ du 31 mai 2017

Rejetant la demande d'autorisation d'activité de Soins de suite et de réadaptations spécialisées dans la prise en charge des affections et complications liées aux conduites addictives à Macouria formulée par la SARL GUYANE SANTE HIBISCUS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie, et notamment les articles L 6122-2 et L 6122-12 ;

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté n° 21/DG/ARS// 2012 du 14 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de GUYANE;

VU la demande présentée par Guyane Santé Hibiscus, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'activité de Soins de suite et de réadaptation spécialisé dans la prise en charge des affections et complications liées aux conduites addictives sur la commune de Macouria ;

VU le rapport établi par le docteur Bruno PROVOST, médecin instructeur de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA lors de sa séance du 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT que si la demande présentée par le promoteur répond à un besoin de santé de la population mais n'est pas compatible avec l'annexe du SROS PRS actuellement en vigueur, qui ne permet pas d'implantation de nouvelles activités de SSR ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, le projet transmis par le promoteur présente des manquements aux textes encadrant l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, à savoir :

- ✓ Absence de locaux spécifiques,
- ✓ Absence de formations du personnel telles que prévues par les articles D 6124-177-47 et D.1161-2 du CSP
- ✓ Absences de conventions prévues ou à défaut de courriers d'intentions de conventionnement ;
- ✓ Aucune modalité de la prestation restauration ;
- ✓ Absence de conformité aux exigences de l'art D 6124-177-48 et D 6124-177-4 du décret No 2008-376 du 17 avril 2008

DECIDE

SSR ADDCITO MACOURIA – GUYANE SANTE HIBISCUS

ARTICLE 1er : La demande d'autorisation de création d'activité de Soins de suite et de réadaptation spécialisé dans la prise en charge des affections et complications liées aux conduites addictives sur la commune de Macouria, présentée **par Guyane Santé Hibiscus est rejetée.**

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé,



de GUYANE
Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2017-05-31-012

Décision n° 25 ARS/DROSMS du 31 mai 2017 rejetant la
demande d'autorisation d'activité de Soins de suite et de
réadaptations spécialisées dans la prise en charge des
affections et complications liées aux conduites addictives à
Matoury formulée par la SARL GUYANE SANTE
HIBISCUS

DECISION n° 25 ARS/DROSMS/ du 31 mai 2017

Rejetant la demande d'autorisation d'activité de Soins de suite et de réadaptations spécialisées dans la prise en charge des affections et complications liées aux conduites addictives à Matoury formulée par la SARL GUYANE SANTE HIBISCUS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie, et notamment les articles L 6122-2 et L 6122-12 ;

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté n° 21/DG/ARS// 2012 du 14 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de GUYANE;

VU la demande présentée par Guyane Santé Hibiscus, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'activité de Soins de suite et de réadaptation spécialisé dans la prise en charge des affections et complications liées aux conduites addictives sur la commune de Matoury ;

VU le rapport établi par le docteur Bruno PROVOST, médecin instructeur de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA lors de sa séance du 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT que si la demande présentée par le promoteur répond à un besoin de santé de la population mais n'est pas compatible avec l'annexe du SROS PRS actuellement en vigueur, qui ne permet pas d'implantation de nouvelles activités de SSR ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, le projet transmis par le promoteur présente des manquements aux textes encadrant l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, à savoir :

- ✓ Absence de locaux spécifiques,
- ✓ Absence de formations du personnel telles que prévues par les articles D 6124-177-47 et D.1161-2 du CSP
- ✓ Absences de conventions prévues ou à défaut de courriers d'intentions de conventionnement ;
- ✓ Aucune modalité de la prestation restauration ;
- ✓ Absence de conformité aux exigences de l'art D 6124-177-48 et D 6124-177-4 du décret No 2008-376 du 17 avril 2008

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande d'autorisation de création d'activité de Soins de suite et de réadaptation spécialisé dans la prise en charge des affections et complications liées aux conduites addictives sur la commune de Matoury, présentée **par Guyane Santé Hibiscus est rejetée.**

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé;



ARS

R03-2017-05-23-005

Décision n°17 ARS/DROSMS du 23 mai 2017 portant confirmation de la cession de l'autorisation d'exploitation d'un scanner à usage médical détenue par la société ONCO GUYANE au profit de la SAS Centre de Santé Guyanais sur le site de la Clinique Véronique

DECISION n° 17 ARS/DROSMS/ du 23 mai 2017
Portant confirmation de la cession de l'autorisation d'exploitation d'un scanner à usage
médical détenue par la société ONCO GUYANE au profit de la SAS Centre de Santé
Guyanais sur le site de la clinique Véronique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane

VU le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

VU le Code de Santé Publique, et ses articles L 6122-2 dans sa partie législative et R 6122-35 dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté n° 21/DG/ARS/2012 du 14 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de GUYANE;

VU la décision n° 16-ars-2013 du 17 mai 2013 portant confirmation de la cession d'autorisation à la SARL ONCO ;

VU la décision n° 11 du 23 mai 2014 relative au renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un scanner médical de type Optima CT 540 de GE Healthcare accordée à la SARL ONCO GUYANE ;

VU la demande présentée par la direction de la SAS Centre de Santé Guyanais en vue d'obtenir la confirmation de la cession de l'autorisation d'exploitation d'un scanner à usage médical détenue précédemment par la SARL ONCO GUYANE sur le site de la clinique Véronique, à son profit ;

VU l'acte de dissolution sans liquidation de la SARL ONCO GUYANE;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2017 de SAS Centre de Santé Guyanais ;

VU le rapport établi par le docteur Bruno PROVOST, médecin instructeur de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'acte de cession entre ONCO GUYANE, le cédant d'une part et la SARL Centre de Santé Guyanais, d'autre part, en date du 5 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article D 6122-35, et notamment « *qu'elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R 6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée* » ;

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, à maintenir les conditions techniques de fonctionnement et les conditions d'implantation ainsi que les autres caractéristiques du projet initial ;

DECIDE

ARTICLE 1 : est confirmée l'autorisation d'exploitation du scanner détenue initialement par SARL ONCO GUYANE, en faveur de la SAS Centre de Santé Guyanais.

ARTICLE 2 : cette autorisation est transférée à la SAS Centre de Santé Guyanais, avec les caractéristiques suivantes :

- N° FINESS de l'entité juridique : 97 030 32 85
- N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 97 030 34 26
- Lieu d'implantation du scanner : Centre de Santé Guyanais - clinique Véronique - Sis 1453 Route de Baduel - 97300 CAYENNE

ARTICLE 3 : La durée de validité propre à cette autorisation est conservée et court jusqu'au **13 mars 2019**.

ARTICLE 4 : La présente décision ne modifiant pas la durée de validité des autorisations initiales, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des appareils concernés par les présentes autorisations 14 mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

ARTICLE 6 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico social de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution de cette décision, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé,
Le Directeur Général Adjoint,



Fabien LALEU

ARS

R03-2017-05-31-005

Décision n°18 ARS/DROSMS du 31 mai 2017 portant renouvellement simplifié de l'autorisation d'exploitation d'un scanner à usage médical avec changement de matériel au profit du Centre Hospitalier de Cayenne

DECISION n° 18 ARS/DROSMS/ du 31 mai 2017
Portant renouvellement simplifié de l'autorisation d'exploitation d'un scanner à usage
médical avec changement de matériel au profit du Centre Hospitalier de Cayenne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane

VU le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

VU les articles L 6122-23, 6122-5 et 6123-1 du code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté n° 21/DG/ARS// 2012 du 14 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de GUYANE;

VU la demande présentée par la direction du Centre Hospitalier Andrée ROSEMON de Cayenne et ayant pour objet le renouvellement de l'autorisation **d'exploitation d'un scanner à usage médical** ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins et n'induit aucune modification du nombre d'équipements autorisés et installés ;

CONSIDERANT que le promoteur a procédé le 21 juin 2016 à l'installation d'un nouveau scanner à usage médical de dernière génération **avec changement de matériel référencé** « Revolution Evo TS/PP160315-1 » (n° de série RE36A1600010YC) ;

CONSIDERANT que lors de la visite de conformité du 8 septembre 2016, l'installation de ce nouveau matériel a été déclarée conforme à la réglementation.

DECIDE

Article 1^{er} : le renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un scanner avec l'installation d'un appareil « Revolution Evo TS/PP160315-1 » (n° de série RE36A1600010YC), est accordé au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON de Cayenne. Il est autorisé pour une durée de cinq ans à compter du 30 janvier 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 97 030 20 22

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 97 030 00 26

Article 2 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargé de l'exécution de cette décision, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé



Jacques CARTIAUX

The image shows a circular official stamp of the Agence Régionale de Santé de Guyane. The text inside the stamp reads "AGENCE REGIONALE DE SANTE de GUYANE". A handwritten signature in black ink is written over the stamp. Below the stamp, the name "Jacques CARTIAUX" is printed in blue ink.

ARS

R03-2017-05-31-007

Décision n°20 ARS/DROSMS du 31 mai 2017 accordant
au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais la
reconnaissance de deux lits Identifiés de Soins Palliatifs

DECISION n° 20 ARS/DROSMS du 31 mai 2017
Accordant au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais la reconnaissance de deux lits
Identifiés de Soins Palliatifs

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 110-10, L 6114-2 et R 6114-2 ;

VU la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit d'accès aux soins palliatifs ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité des du système de santé ;

VU la loi n° 2003-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie ;

VU le décret n° 2006-119 et 120 relatives aux directives anticipées, à la procédure collégiale, prévue par la loi n° 2003-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU la circulaire DHOS No 2008-99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs

VU les circulaires DHOS/O2/DGS/SD5D/2002 n°2002/98 du 19 février 2002 et DHOS/O2/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;

VU la demande présentée le 12 mai 2017 par le directeur du centre hospitalier Andrée hospitalier de l'Ouest Guyanais ;

VU le rapport établi par le docteur Bruno PROVOST, médecin instructeur de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

CONSIDERANT que le dossier est conforme aux préconisations du volet « soins palliatifs » du SROS/PRS et correspond au projet médical de l'établissement.

DECIDE

Article 1^{er} : la demande de reconnaissance de 2 lits de soins palliatifs est accordée au Centre hospitalier de l'Ouest Guyanais.

Article 2 : cette décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution de cette décision, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé,


JACQUES CARTIAUX

Reconnaissance de lits en soins palliatifs – CHOG

ARS

R03-2017-05-31-008

Décision n°21 ARS/DROSMS du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un scanner à usage médical avec changement de matériel au profit du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

DECISION n° 21 ARS/DROSMS/ du 31 mai 2017

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un scanner à usage médical avec changement de matériel au profit du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane

VU le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

VU le code de la santé publique et notamment sa partie réglementaire en ses articles L 6122-23, 6122-5 et 6123-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;

VU l'arrêté n° 21/DG/ARS// 2012 du 14 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de GUYANE ;

VU la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et ayant pour objet le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un équipement lourd de type scanographe, avec changement de matériel ;

VU le rapport établi par le docteur Bruno PROVOST, médecin instructeur de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA lors de sa séance du 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est compatible avec le volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins et n'induit aucune modification du nombre d'équipements autorisés et installés ;

CONSIDÉRANT que l'objet de la demande doit permettre l'amélioration de la qualité des examens et répond aux besoins de la population identifiée dans le territoire de l'ouest guyanais ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter le guide de bonnes pratiques professionnelles en imagerie médicale ;

CONSIDÉRANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation pour l'utilisation du nouvel équipement sera vérifié lors de la visite de conformité qui sera

diligenté par l'agence régionale de santé et qui aura lieu après la délivrance de l'autorisation par l'Autorité de Sûreté Nucléaire ;

DÉCIDE

- Article 1:** La demande présentée par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais en vue du renouvellement d'un équipement de matériel lourd de type scanner de marque Général Electric Healthcare EVO Révolution, **est acceptée.**
- Article 2:** L'autorisation de soins accordée, est délivrée pour une durée de cinq ans et prend effet à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par l'établissement à l'Agence Régionale de Santé de Guyane, conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité. L'autorisation d'exploitation de l'équipement dont le changement est demandé court jusqu'à la date de déclaration en service du nouveau matériel.
- Article 3:** Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire dans le délai de six mois, après la mise en service de l'équipement matériel lourd. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation, dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- Article 4:** L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un équipement lourd dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu dans le dossier d'autorisation. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle décision.
- Article 5:** La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats de contrôle, effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité. Le contrôle de l'Autorité de Sûreté Nucléaire est préalable à la visite de conformité diligenté par l'Agence Régionale de Santé de Guyane.
- Article 6:** Le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens mentionné à l'article L 6114-1 du code susvisé qui lie le centre hospitalier de Cayenne et l'agence régionale de santé sera mis à jour.
- Article 7:** Le centre hospitalier de Cayenne devra fournir à l'Agence Régionale de Santé de Guyane, les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'équipement concerné par la présente décision, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.
- Article 8:** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.
- Article 9:** La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Guyane et le directeur du centre médico-chirurgical sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé



Jacques CASTIAUX

Renouvellement changement de scanner 2017 – CHOG

ARS

R03-2017-05-31-009

Décision n°22 ARS/DROSMS du 31 mai 2017 portant autorisation pour l'installation d'un Imageur par Résonance Magnétique Nucléaire au profit du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

DECISION n°22 ARS/DROSMS/ du 31 mai 2017
Portant autorisation pour l'installation d'un Imager par Résonance Magnétique
Nucléaire au profit du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane

VU le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

VU la l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;

VU l'arrêté n° 21/DG/ARS// 2012 du 14 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de GUYANE;

VU le dossier transmis par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais visant à obtenir l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de 1,5 T ;

VU le rapport établi par le docteur Bruno PROVOST, médecin instructeur de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA lors de sa séance du 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre l'établissement et l'ARS ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que le dossier transmis par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais, est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le schéma régional d'organisation sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et les recommandations du volet imagerie du SROS/PRS de la Guyane.

CONSIDÉRANT que le projet respecte la réglementation et en particulier à la circulaire DHOS/SDO /04 No 2002/250 du 24 avril 2002 relative aux conditions techniques de fonctionnement de l'imagerie en coupe, ainsi que les recommandations de la HAS et de la Société Française de Radiologie.

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à participer aux coopérations de territoire et aux projets télé AVC.

CONSIDÉRANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé ;

Autorisation IRM 2017 - CHOG

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.) polyvalent de marque Général Electric 1.5 Type Optima MR 450W, présentée par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est **accordée**.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de santé publique. La durée de validité est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service.

Lorsque le titulaire met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur régional de santé qui a délivré l'autorisation.

La déclaration prévue est adressée au directeur régional de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisé par accord entre l'agence régionale de santé de Guyane et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane peut suspendre l'autorisation.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit :
- autorisation de fonctionner à compter de la mise en service de l'IRM
- dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'installation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 7 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au recueil des actes.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Guyane,



ARS

R03-2017-05-31-010

Décision n°23 ARS/DROSMS du 31 mai 2017 rejetant la demande d'autorisation d'activité Soins de suite et de réadaptations spécialisées dans la prise en charge des patients porteurs d'affections onco-hématologiques présentée par la SARL GUYANE SANTE HIBISCUS

DECISION n° 23 ARS/DROSMS/ du 31 mai 2017

Rejetant la demande d'autorisation d'activité de Soins de suite et de réadaptations spécialisées dans la prise en charge des patients porteurs d'affections onco-hématologiques présentée par la SARL GUYANE SANTE HIBISCUS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie, et notamment les articles L 6122-2 et L 6122-12 ;

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté n° 21/DG/ARS// 2012 du 14 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de GUYANE;

VU la demande présentée par Guyane Santé Hibiscus, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'activité de Soins de suite et de réadaptation spécialisé dans la prise en charge des affections et complications liées aux conduites addictives sur la commune de Matoury ;

VU le rapport établi par le docteur Bruno PROVOST, médecin instructeur de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA lors de sa séance du 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT que si la demande présentée par le promoteur répond à un besoin de santé de la population mais n'est pas compatible avec l'annexe du SROS PRS actuellement en vigueur, qui ne permet pas d'implantation de nouvelles activités de SSR ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, le projet transmis par le promoteur n'est pas conforme au cadre réglementaire qui définit les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1, notamment concernant la qualification des personnels médicaux.

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande d'autorisation de création d'activité de Soins de suite et de spécialisées dans la prise en charge des patients porteurs d'affections onco-hématologiques, présentée par **Guyane Santé Hibiscus est rejetée.**

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours

contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé,



ARS

R03-2017-05-31-013

Décision n°26 ARS/DROSMS du 31 mai 2017 accordant à la SAS RAINBOW GUYANE l'autorisation pour le transfert géographique et le regroupement sur le site de la Clinique de Cayenne, de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et de jour, de l'activité de SSR spécialisée dans la prise en charge d'enfants et d'adolescents en hospitalisation complète et de jour

DECISION n° 26 ARS/DROSMS/ du 31 mai 2017

Accordant à la SAS RAINBOW GUYANE l'autorisation pour le transfert géographique et le regroupement sur le site de la Clinique de Cayenne, de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et de jour, de l'activité de SSR spécialisée dans la prise en charge d'enfants et d'adolescents en hospitalisation complète et de jour.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie.

VU les articles L 6122-5 et L 6122-6 du code de la santé publique ;

VU les articles R 6123-118 et suivants du code de la santé publique relatifs à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté n° 21/DG/ARS/2012 du 14 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de GUYANE;

VU l'arrêté n° 34/DG/ARS/2015 du 9 juin 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane accordant l'autorisation de l'activité de SSR spécialisée dans la prise en charge d'enfants et d'adolescents en hospitalisation de jour implantée actuellement au centre des Coulicous de Baduel à Cayenne.

VU les arrêtés n° 29 et 31/DG/ARS/2016 du 26 août 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane accordant l'autorisation des activités de :

- médecine en hospitalisation complète et de jour accordée initialement sur le site de Soula à Macouria ;
- SSR spécialisée dans la prise en charge d'enfants et d'adolescents en hospitalisation complète, dont l'implantation était initialement prévue à Soula à Macouria ;

VU la demande formulée par la SAS RAINBOW SANTE GUYANE, représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer géographiquement et de regrouper sur le site « quartier Hibiscus » de la Clinique de Cayenne les autorisations ci-dessus mentionnées.

VU le rapport établi par le docteur Bruno PROVOST, médecin instructeur de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

VU la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA lors de sa séance du 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la SAS RAINBOW GUYANE répond aux besoins de la population identifiés dans le SROS ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le **Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens** signé entre l'établissement et l'ARS ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : l'autorisation est accordée à la **SAS RAIMBOW SANTE GUYANE pour le transfert et le regroupement** sur le site « quartier Hibiscus » de la Clinique de Cayenne présentée par SAS RAIMBOW GUYANE des autorisations d'activités de soins de médecine en hospitalisation complète et de jour ainsi que d'activité de SSR spécialisée dans la prise en charge d'enfants et d'adolescents en hospitalisation complète et de jour prévues initialement sur les sites de :

- Soula à Macouria
- Centre Coulicous à Baduel

Article 2 : L'autorisation de soins accordée, est délivrée pour une durée de cinq ans et prend effet à compter de la date de réception de la déclaration du début de l'activité par l'établissement à l'agence régionale de santé de la Guyane, conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

La déclaration prévue est adressée au directeur régional de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'installation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cayenne

Article 7 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au recueil des actes.



Cayenne, le
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé

Jacques CARTIAUX

Regroupement d'activités clinique de Cayenne 2017 – RAIMBOW GUYANE